

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURMALET

BD DU PIC DU MIDI
65200 LA MONGIE

Références : 2024-0167-Dp
Code AIOT : 0006806229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURMALET implanté BD DU PIC DU MIDI LA MONGIE 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE. L'inspection a été annoncée le 15/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURMALET
- BD DU PIC DU MIDI LA MONGIE 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
- Code AIOT : 0006806229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société REGIE INTERCOMMUNALE DU TOURMALET exploite un dépôt d'explosifs sur la commune de La Mongie. L'usage principal de ces explosifs est le PIDA (Plan d'Intervention de

Déclenchement d'Avalanches) du domaine skiable. Ce dernier est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26 octobre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Aménagement et organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	accessibilité	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.9	Demande d'action corrective	3 mois
11	système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 02/04/02	Demande d'action corrective	3 mois
13	registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 02/06/03	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature, volume et situation administrative des installations	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 2	Sans objet
2	Zones de dangers autour du dépôt	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4	Sans objet
4	–Principales données constructives des dépôts	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.2	Sans objet
6	ventilation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.6	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.7	Sans objet
9	Chauffage	Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.11	Sans objet
10	surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien exploité. L'exploitant doit toutefois réaliser quelques actions correctives afin de respecter l'ensemble des exigences réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 (stockage de produits explosifs).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature, volume et situation administrative des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Nature, volume et situation administrative des installations
Prescription contrôlée : Le dépôt exploité par la RICT du Grand Tourmalet à Bagnères-de-Bigorre – La Mongie sont enregistrés: sur la rubrique 4220. Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La «quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. Le tableau détaillé est repris en annexe.
Constats : La prescription est respectée. Le constat détaillé se trouve en annexe (partie confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Zones de dangers autour du dépôt

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers autour du dépôt
Prescription contrôlée : Les zonages pour un timbrage à 186 kg équivalent TNT correspondent aux cas d'interventions dans les dépôts (exclusivement en dehors des heures d'ouverture de la station) : chargement, prélèvement, réintroduction dans le cadre du PIDA (retours). Les zonages pour un timbrage à 31 kg équivalent TNT correspondent à la situation d'un dépôt « dormant » : il s'agit du cas général. Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement par un dispositif assurant le découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement. Le local de

<p>reconditionnement est constitué par le sas d'entrée. Un merlon de 15 m de long et de 3 m de hauteur est implanté à 5 m en face de la porte du sas. Il est centré par rapport à l'axe de la porte. La largeur en crête est d'au moins 1 m.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune opération de reconditionnement n'est effectuée à l'intérieur du local explosifs.</p> <p>L'inspection a pu constater la présence du merlon de 3 m de hauteur implanté à 5 m en face de la porte du SAS.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Aménagement et organisation des stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des conclusions de l'étude de sécurité pyrotechnique. En particulier, les points suivants doivent être respectés :</p> <p>La cellule des explosifs comporte des emplacements distincts positionnés de manière à ce qu'elle ne soit pas le siège d'une explosion en masse, conformément à l'article 2 ci-dessus. La quantité maximale d'explosifs est limitée à 31 kg eq TNT par emplacement. Cette limitation fait l'objet d'un affichage ;</p> <p>Le coffre-fort des détonateurs est situé dans un local assurant la non transmission d'une explosion des détonateurs vers la cellule des explosifs ;</p> <p>L'accès au dépôt, ainsi que les opérations de livraison sont réalisées en dehors des heures d'ouverture de la station. L'accès dans la zone Z2 (« timbrage » à 186 kg) est limitée aux seules personnes nécessaires aux opérations de chargement, prélèvement et réintroduction dans le cadre du PIDA (retours).</p> <p>Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.</p> <p>Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.</p> <p>Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.</p> <p>Un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.</p>
<p>Constats :</p> <p>La prescription est respectée. Il a toutefois été constaté que suite aux conditions météorologiques hivernales, les panneaux d'interdiction de pénétrer dans la zone 2 pour les personnes non habilitées n'étaient plus en place. L'exploitant devra repositionner ces panneaux dès que possible.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : –Principales données constructives des dépôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, –Principales données constructives des dépôts

Prescription contrôlée :

L'installation consiste à un local de stockage des explosifs de type «igloo» comportant:
une cellule de stockage des explosifs;
une cellule de stockage des détonateurs, de la mèche lente et des accessoires de tir (empennage de flèches à neige);
un sas d'entrée permettant l'ouverture des cartons.

Description générale de l'installation:

structure béton armé recouverte de terre et adossée à la montagne;
façade soufflable en bois;
deux cellules et un sas séparés par des murs en rondins de bois;
le sas donne accès aux deux cellules de stockage;
portes blindées équipées de serrures de sûreté;
hauteur sous plafond: 2,50 m;
surface totale: 27 m²;
merlon en face de la façade soufflable situé à 5 m de la porte d'entrée; 3 m de haut et 15 m de long. Largeur au sommet de 1 m.

Description de la cellule des explosifs:

emplacements pour les charges unitaires de 31 kg eq TNT maximum;
le toit est en béton armé recouvert de terre;
le sol est en béton armé;
la cellule est équipée d'aérations hautes et basses;
les palettes sont placées à 50 cm des murs et disposent d'un affichage de limitation de la charge (23 kg par palette);
face avant en bois (ondins) soufflable;
porte d'entrée blindée munie de serrures de sûreté et ouvrant vers l'extérieur de la cellule;
éclairage anti-déflagrant;
détecteurs de fumée et de chaleur;
système anti-intrusion;
signalisation lumineuse de sortie.

Description de la cellule des explosifs:

séparée du dépôt d'explosifs par une cloison en rondins de bois;
équipé d'un coffre-fort certifié avec serrure de sûreté. Ce coffre est éloigné des palettes de la cellule des explosifs d'au moins 1,6 m;
porte d'entrée blindée munie de serrures de sûreté et ouvrant vers l'extérieur de la cellule;
la cellule est équipée d'aérations hautes et basses;
éclairage anti-déflagrant;
détecteurs de fumée et de chaleur;
système anti-intrusion;
signalisation lumineuse de sortie.

<p>Description du sas d'entrée: ce sas donne accès aux cellules de stockage; porte d'entrée blindée munie de serrures de sûreté et ouvrant vers l'intérieur du sas. Elle est munie d'un système de blocage en position ouverte; la cellule est équipée d'aérations hautes et basses; détecteurs de fumée et de chaleur; extincteurs à poudre de 9 kg et bac à sable de 60 – 80 l avec une pelle; armoires électriques; toit en bois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Toutes les prescriptions de l'article 5.2 sont respectées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité</p>
<p>Prescription contrôlée : Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas de non-disponibilité de l'accès mentionné au point 2.3.1 en raison de conditions météorologiques, l'exploitant informe les services de secours ou d'urgence compétents de cette non-disponibilité et des moyens alternatifs pouvant être mis en oeuvre en cas de nécessité d'intervention.</p>
<p>Constats :</p> <p>Durant la période hivernale, le dépôt n'est pas accessible. L'exploitant doit informer les services de secours de cette non-disponibilité et indiquer les moyens alternatifs pouvant être mis en place, notamment l'accès en motoneige.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2mois</p>

N° 6 : ventilation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Les orifices d'aération doivent être disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une ventilation haute et basse est présente dans les deux locaux (explosifs et détonateurs). Les</p>

orifices de ventilation débouchent sur le sas d'entrée fermé (pas de possibilité d'introduction de flamme ou de bouchage de l'orifice).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques sont réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus n'est installée dans l'enceinte pyrotechnique.

Les câbles de distribution sont souterrains, à moins qu'ils ne soient efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation de l'eau ne sont pas utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique comporte des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque bâtiment desservi, séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique peut être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible. S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il est conforme aux règles définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NF C 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées est repéré en surface par des bornes ou des marques spéciales ; les repères permettent en outre une identification facile des câbles enterrés (hors dispositions contraires prévues au niveau de l'étude de sûreté).

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures de travail.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions de service ou les consignes le prévoient explicitement.

Les installations électriques sont conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des produits explosifs présents dans le local.

Les produits explosifs sont convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Des précautions sont prises pour que les dispositifs électriques de mise à feu ne puissent fonctionner intempestivement soit par induction ou courants de fuite provoqués par les installations électriques, même en cas de défaut sur ces installations, soit sous l'effet de rayonnements électromagnétiques provenant d'émetteurs radio ou radar, même situés à l'extérieur de l'établissement.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs

<p>aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p> <p>Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés immédiatement et consignés dans le registre de vérification.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par DEKRA le 20/09/2023 ne fait pas état de non-conformités.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, protection contre la foudre</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur et reconnu suffisant par un organisme agréé.</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dépôt est équipé d'une protection foudre par cage maillée.</p> <p>L'exploitant doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un compteur foudre et un registre associé - une procédure visant à réaliser une inspection visuelle en cas de coup de foudre enregistré - réaliser par une organisme agréé QUALIFOUDRE un contrôle de l'installation pour justifier de son efficacité.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3mois</p>

N° 9 : Chauffage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2018, article 5.11</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Chauffage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dépôts d'explosifs peuvent être chauffés au moyen de tuyaux de vapeur à basse pression ou d'eau chaude, à la condition que des dispositifs empêchent les explosifs de venir en contact avec les tuyaux de chauffage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dépôt d'explosif est chauffé par un radiateur à eau glycolée certifié ATEX et étanche IP66,</p>

spécialement conçu pour les dépôt d'explosifs d'après la notice technique du fournisseur consulté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Constats :

Seules 5 personnes ont accès au dépôt d'explosifs et sont nommément désignés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, système de détection

Prescription contrôlée :

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la

maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
Constats : Les locaux sont bien équipés de détecteurs incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 12 : moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 02/04/02
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. <p>L'exploitant transmet l'ensemble des éléments permettant d'identifier les risques de l'installation aux services de secours ou d'urgence compétents. Il élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie de l'installation et de ses environs ; - un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ; - la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ; - les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de la présente annexe. <p>En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention.</p>
<p>Constats : Le site est bien équipé de moyens de protection contre l'incendie notamment d'extincteurs contrôlés annuellement.</p> <p>En revanche, l'exploitant doit transmettre au service d'incendie et de secours un plan incendie contenant a minima les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une cartographie de l'installation et de ses environs ; - un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;

- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;
- les modalités d'accès prévues pour les installations de stockage d'explosifs en stations de sports d'hiver mentionnées au point 5.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 29/07/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 13 : registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 02/06/03

Thème(s) : Risques accidentels, registre

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.

Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Il a pour objectif minimum :

- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;
- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;
- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;
- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Ce registre peut être confondu avec le registre demandé en application de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé, lorsqu'il est requis, sous réserve du respect de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant tient un registre de l'état des stocks. Celui-ci est à compléter avec la division de risque et le groupe de compatibilité. Le registre est informatisé.

L'exploitant suit également le vieillissement des produits.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois